

CONVENTION

Entre

le Département de l'Aisne

Représenté par le Président du Conseil général, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil général, en date du 18 Novembre 2002,
d'une part,

Et

la Commune de :

représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil municipal en date du :
.....,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département de l'Aisne, dans le cadre de la mission de soutien au développement de la lecture publique dans les communes de moins de 10 000 habitants dévolue à sa Bibliothèque départementale de prêt (BDP), est susceptible d'apporter son aide aux bibliothèques publiques, par le prêt de documents, la formation des personnes en charge du fonctionnement des bibliothèques et l'animation.

Article 1 : La bibliothèque fonctionne selon un règlement intérieur approuvé par le Conseil municipal de la Commune.

Article 2 : La bibliothèque est installée
(adresse)

.....
dans un local de.....m², exclusivement réservé à son usage.

Article 3 : La Commune s'engage à aménager et entretenir ce local.

Article 4 : La bibliothèque est ouverte à tous les publics au moins 4 heures par semaine, y compris en période de vacances scolaires.

Article 5 : Au cas où le fonctionnement quotidien de la bibliothèque serait confié par la Commune à une association, les relations entre cette association et la Commune ne relèvent pas de la présente convention.

Article 6 : Le Maire désigne un responsable de la bibliothèque :
Nom :.....
Prénom :.....
Adresse où les courriers de la BDP doivent être envoyés :

.....
.....
.....
Téléphone :

Cette personne a suivi une formation d'initiation à la gestion d'une bibliothèque organisée par la BDP.

Article 7 : La Commune attribue un budget annuel d'achat de documents à la bibliothèque.

Article 8 : La BDP s'engage à fournir à la bibliothèque un prêt de livres renouvelé en partie au minimum deux fois par an. Pour sa part, la bibliothèque s'organise pour qu'au moins une personne qualifiée soit présente lors du renouvellement pour choisir des documents. Cette offre de base en documents peut être complétée par d'autres services, en accord avec la BDP.

La BDP assure une aide technique et propose aux bibliothécaires un programme de formation.

La bibliothèque peut également emprunter à la BDP des expositions.

Article 9 : La Commune s'engage à ne pas louer les documents prêtés par la BDP.

Article 10 : La Commune est responsable du fonds prêté par la BDP et s'engage à racheter les documents en cas de vol ou de détérioration. Au cas où ces documents ne seraient plus disponibles, la BDP fournira une liste de documents de remplacement pour achat par la Commune.

Article 11 : La Commune s'engage à fournir chaque année à la demande de la BDP un rapport d'activité de la bibliothèque, signé par son responsable et visé par le Maire.

Article 12 : La Commune s'engage à afficher dans la bibliothèque et à l'extérieur un panneau, fourni par la BDP, précisant que le Département est partenaire pour le fonctionnement de la bibliothèque.

Article 13 : Toute modification (changement de responsable, horaires d'ouverture, etc...) intervenant dans le fonctionnement de la bibliothèque doit être, dans le mois qui suit, signalé par écrit à la BDP.

Article 14 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Elle annule toute convention précédente entre le Département et la Commune concernant la BDP et la bibliothèque.

Elle est résiliable en cours d'exercice par l'une ou l'autre des parties signataires, à son initiative ou en cas de manquement aux termes de la convention.

La dénonciation de la présente convention sera effective quinze jours après réception d'un courrier la motivant, de la part de l'un ou l'autre des signataires.

Laon, le.....

Le Président du Conseil Général
(Signature et cachet)

Le Maire de la Commune
(Signature et cachet)